



---

## AVIS

### **EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE**

---

Avis est donné, par la présente, que **Madame Andreia Kunszabo**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a été déclarée coupable le 2 août 2021 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, du chef d'accusation qui lui était reproché dans le dossier 500-61-523553-213, libellé comme suit :

À Montréal, le ou vers le 8 avril 2021, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la Défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, autorisés aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de C.B., contrevenant ainsi au paragraphe 1.4 f) de l'article 37.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et aux articles 26, 27 et 38(1) de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D 3), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*, la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue, soit 2 500 \$ (et les frais et contributions y afférents);

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Andreia Kunszabo** au paiement d'une **amende de 2 500 \$** pour cette infraction, plus frais et contribution.

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 23 août 2021

Jacques Gauthier, erg., M.A.P., ASC  
Directeur général et secrétaire

**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**